

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 15 février 2024**

Date de la Convocation :  
09 février 2024  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 07 mars 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	42
<u>Absents</u> :	8
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	3
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Gérard DEGUY - Bernard GRIBELIN - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie-Claude ROUGEOT

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Bernard GRIBELIN pouvoir à Georges APERT - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN

**Suppléants présents** : /

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-01-10 : Remplacement de la clôture du périscolaire à Fontaine-Française**

Le Président indique que dans un contexte de renforcement des mesures « Vigipirate » en constante augmentation, la clôture d'enceinte du site périscolaire à Fontaine-Française ne garantit plus l'absence d'intrusions régulières de personnes extérieures.

Il convient donc de remplacer la clôture existante par une clôture plus haute et plus solide.

Le montant total de ces travaux est estimé à 5 815 € HT avec un financement possible de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et de la CAF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** le remplacement de la clôture du site périscolaire de Fontaine-Française, afin de diminuer les risques d'intrusion et d'augmenter la sécurité du site, pour un montant total estimé à 5 815 € HT.

**SOLLICITE** une aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et de la Caisse d'allocations familiales sur le montant total HT de la dépense.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

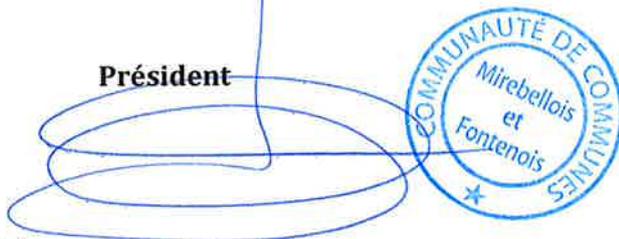
**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 19 février 2024

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**

A black ink signature of Nicolas Urbano, written in a cursive style.

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.